



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/64
26 février 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-septième réunion
Montréal, 30 mars – 3 avril 2009

**MECANISME DE REVENUS SUPPLEMENTAIRES PROVENANT DES PRETS
ET D'AUTRES SOURCES (DECISION 55/2)**

Introduction

1. Le présent document de réflexion examine les questions liées à un mécanisme de financement spécial au sein du Fonds multilatéral. Il a été rédigé en application de la décision 55/2 du Comité exécutif, qui prie le Secrétariat d'examiner les utilisations possibles de ces fonds qui se montent actuellement à 1,2 millions \$US, pour une utilisation qui sera déterminée à la 57^e réunion, qui n'a pas fait partie de la reconstitution du budget de 490 millions \$US. Il est aussi préparé dans le cadre de la décision XIX/6 et de l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (décision 54/39). L'accord sur une accélération de l'élimination des HCFC (décision XIX/6) présente des avantages potentiels pour l'ozone et le climat. Parce que la réalisation de avantages climatiques ne constitue pas actuellement un surcoût convenu de l'élimination des HCFC, l'objet du mécanisme spécial pourrait être d'augmenter le financement pour couvrir les surcoûts non convenus associés aux avantages climatiques, ainsi que d'autres avantages environnementaux, qui ne sont pas exigés pour la conformité au Protocole de Montréal. Ce mécanisme spécial pourrait aussi servir à financer la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), par le biais des marchés de droits d'émission de carbone, par exemple. L'annexe I présente la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties et des renseignements généraux concernant cette proposition au fur et à mesure que ce sujet a été soulevé dans le cadre des réunions du Comité exécutif.

2. Le Fonds multilatéral a déjà une expérience considérable du cofinancement, qui a permis de mobiliser des fonds importants et pourrait être utilisé pour créer un mécanisme spécial. Parmi les sources de cofinancement précédentes figurent : le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (pour des projets en Inde, au Brésil, en Colombie et dans la région des Caraïbes; le financement du carbone (pour le projet mondial de refroidisseurs); les compagnies de services d'électricité (proposées pour le projet de refroidisseurs au Brésil); les organisations internationales de développement; et les fonds internes des agences d'exécution. D'autres sources potentielles sont le remboursement de fonds (tels que les fonds remboursés par le projet de refroidisseurs en Thaïlande) et des contributions additionnelles des gouvernements ou d'organismes privés. Il convient de noter cependant que le projet de refroidisseurs thaïlandais est leur seul prêt entrepris par le Fonds où les fonds du prêt ont été remboursés au Fonds par les bénéficiaires par l'intermédiaire du gouvernement et de l'agence d'exécution.

3. Dans ce cadre général, le Secrétariat suggère quatre utilisations possibles d'un mécanisme spécial qui s'étendent d'une option initiale qui pourrait être appliquée à court terme à des suggestions plus ambitieuses qui pourraient nécessiter une analyse plus poussée par le Secrétariat et un examen du Comité exécutif. Ces utilisations possibles ont été examinées à la réunion de coordination interorganisations les 26 et 27 janvier 2009. Dans tous les cas, le but est de créer un mécanisme spécial susceptible de contribuer à la mise en œuvre des projets dans les délais voulus dans le cadre du Protocole de Montréal et au respect de son calendrier de conformité, tout en augmentant les avantages environnementaux.

4. Les questions financières liées à la création d'un mécanisme spécial de revenus supplémentaires sont examinées au titre de chaque option. Ces questions ont trait principalement aux moyens de comptabiliser ce fonds par rapport au Fonds multilatéral, y compris des stratégies de sortie, et au niveau et à la complexité de la supervision et de la gestion nécessaires. Dans tous les cas, il est essentiel que le financement provenant d'autres sources n'entrave pas la disponibilité de fonds pour les mesures de conformité dans le mécanisme existant.

5. Le Comité exécutif pourrait souhaiter confirmer l'objet suggéré du mécanisme spécial en décidant que les fonds dans le mécanisme spécial soient alloués à la réalisation de avantages environnementaux en sus de ceux qui sont nécessaires pour la conformité au Protocole de Montréal, et que toute contribution au mécanisme spécial faite par des parties intéressées (Parties au Protocole de Montréal et autres organismes publics/privés) soit en complément des contributions annoncées pour assurer la conformité aux mesures de contrôle du Protocole.

A. Un mécanisme spécial mettrait à disposition la somme de 1,2 million \$US qui est actuellement disponible pour l'entreprise de projets pilotes pour monter des arrangements de cofinancement.

6. Une des suggestions est d'utiliser les ressources additionnelles existantes pour monter des arrangements de cofinancement plus complexes. Ce scénario a été mentionné dans le « Rapport sur les principaux points découlant de l'évaluation des coûts administratifs requis pour la période triennale 2009-2011 (décision 55/44) » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/19) présenté par le Secrétariat à la 56^e réunion. Le fonds existant pourrait être utilisé au départ pour couvrir les coûts d'agence d'exécution liés au montage d'arrangements de cofinancement avec d'autres institutions. Ceci pourrait impliquer l'emploi des fonds initiaux comme capital de lancement afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour réaliser une série d'objectifs environnementaux, notamment optimiser les avantages climatiques des projets du Fonds grâce à l'efficacité énergétique (comme dans le cas des projets de refroidisseurs), ou optimiser les ressources disponibles pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et encourager l'élimination rapide des HCFC.

7. S'agissant du montant de 1,2 million \$US et pour donner suite à la décision 55/2, le Secrétariat introduit une ligne distincte dans le tableau sur l'état du Fonds du document intitulé « Etat des contributions et décaissements », sous la composante recettes pour le remboursement du prêt du projet de refroidisseurs en Thaïlande. Le montant équivalent a été affecté à des «projets indéterminés ayant des avantages climatiques », en attendant l'examen de la question du mécanisme spécial et la décision du Comité exécutif. En quelque sorte, un mécanisme spécial a donc déjà été créé dans le cadre du Fonds multilatéral pour couvrir une nouvelle génération de projets à avantages environnementaux intersectoriels, tels que pour le climat. Vu que le Fonds multilatéral a été la source de financement du projet en Thaïlande, un cadre de financement pourrait être créé au sein du Fonds existant sans modifier l'arrangement actuel. Un code de projet pourrait être assigné au mécanisme spécial et le financement correspondant subordonné à tous les projets approuvés par le Comité exécutif contre le fonds spécial de 1,2 million \$US.

8. Le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale ont inclus des rubriques pour la mobilisation de ressources en vue d'obtenir des avantages climatiques dans leurs plans d'activités pour 2009-2011 et présenté des propositions de programme de travail. Ces activités pourraient établir des modalités, des procédures et des arrangements avec d'autres sources de financement. Sous cette option, le Comité exécutif pourrait décider d'affecter les fonds existants à l'élaboration de projets pilotes traitant des points ci-dessus, et éventuellement de projets de destruction de SAO (décision XX/7). Ces fonds pourraient être alloués dès la 57^e réunion du Comité exécutif.

9. Si le Comité exécutif affectait ces fonds à de tels projets pilotes, le mécanisme spécial pourrait être clos sans reconstitution ultérieure après le décaissement des fonds et l'évaluation des résultats obtenus.

B. Un mécanisme spécial pourrait solliciter des contributions d'organismes publics ou privés (à titre permanent ou exceptionnel).

10. Une autre possibilité serait d'étendre le mécanisme de financement provisoire, où des efforts sont déployés pour reconstituer à partir de contributions volontaires de contributeurs spécifiques, de partenariats, d'organismes publics ou privés pour couvrir (en partie ou pleinement) les propositions présentées au Comité exécutif qui ont des qualités intrinsèques et la possibilité de reproduction et de mobilisation de revenus supplémentaires. Le mécanisme pourrait aussi être utilisé pour recevoir des contributions pour la mise en œuvre des PGEH. La mesure dans laquelle ce type de mécanisme pourrait être utilisé dépend de la mesure dans laquelle des ressources additionnelles sont requises pour traiter les avantages climatiques qui ne sont pas déjà couverts par les contributions annoncées pour l'élimination des HCFC.

11. Selon les agences d'exécution, l'obtention de fonds de différentes sources institutionnelles pourrait nécessiter des ressources administratives supplémentaires (supérieures aux niveaux actuels de contributions promises). Le Comité exécutif pourrait souhaiter, dès la 57^e réunion, donner au Président le mandat de solliciter des contributions supplémentaires homologues auprès des gouvernements et d'autres organismes de financement avec l'assistance du Secrétariat, en vue d'assurer des possibilités de financement supplémentaires. Ce type d'activité pourrait être considéré comme une perspective à moyen terme d'une durée d'un ou deux ans, selon laquelle les fonds sont utilisés à une fin spécifique.

12. Si ces fonds supplémentaires étaient assurés pendant la phase initiale, le Comité exécutif examinerait des projets ayant au moins deux sources de financement, à savoir le Fonds multilatéral et le mécanisme spécial. Les recettes et les dépenses liées au mécanisme spécial seraient comptabilisées séparément. L'affectation des fonds du mécanisme spécial à un but spécifique (nécessitant des rapports spéciaux pour des activités particulières) augmentera le fardeau administratif. Dans ce cas, ces fonds

pourront être imputés sur les coûts d'appui du programme pour fournir un rendement en ressources humaines. Les coûts d'appui au programme permettraient de satisfaire aux obligations d'établissement de rapports des bailleurs de fonds.

13. Un autre facteur à considérer concerne le niveau et la fréquence des contributions escomptées. Une quantité limitée de fonds pourrait être réglée sans coûts d'appui du programme ou fonds d'affectation spéciale distinct. Cependant, si le mécanisme atteint un niveau important de ressources et de complexité, un fonds d'affectation spéciale pourrait être nécessaire, avec des coûts d'appui du programme pour couvrir les coûts du personnel supplémentaire nécessaire pour assurer l'administration et les rapports.

14. Une stratégie de sortie associée à ce scénario pourrait être d'établir, à la première réunion de 2010, si des fonds supplémentaires ont été assurés et d'évaluer l'impact de ces travaux après un an afin de déterminer si le mécanisme devrait devenir permanent.

15. Le Comité exécutif pourrait souhaiter charger Secrétariat de mettre en place une stratégie de mobilisation de ressources pour des sources de financement supplémentaires et demander au Président, avec l'assistance du Secrétariat, de solliciter des fonds supplémentaires en vue d'augmenter les ressources actuellement disponibles pour le mécanisme spécial.

C. Un mécanisme spécial pourrait constituer la base de la conclusion d'accords avec d'autres organismes et organes de financement, par des procédures d'approbation parallèle, pour la mise en œuvre de projets qui produiront des avantages dans des domaines qui dépassent les exigences du Protocole de Montréal.

16. Ce scénario implique l'utilisation du mécanisme pour développer des accords destinés à fournir un créneau de financement à d'autres organismes et leur permettre de promettre des fonds pour coordonner les ressources affectées aux SAO avec la réalisation d'avantages climatiques supplémentaires. Selon l'expérience acquise dans le cadre des projets de refroidisseurs, un retard important a été constaté entre le moment où le Comité exécutif approuve le capital de lancement pour les projets et le moment d'assurer diverses approbations et d'élaborer avec d'autres organismes les modalités nécessaires pour garantir des avantages climatiques/énergétiques additionnels.

17. Afin d'éviter de tels retards, une procédure d'approbation parallèle entre le Comité exécutif et les organismes de financement doit être élaborée et appliquée. Les lignes directrices et les décisions du Comité exécutif pourraient être utilisées pour gérer un examen et procédure d'approbation unique. Cela impliquerait la recherche d'accords avec d'autres organismes pour l'approbation parallèle des éléments d'un plan d'élimination des HCFC et des HFC. Cette formule ferait fond sur les accords existants tels que le Mémoire d'entente que le Secrétariat du Fonds a déjà conclu avec le FEM et en vertu duquel le Secrétariat examine les projets du FEM qui traitent des SAO. Une procédure d'approbation parallèle a l'avantage de garantir que l'approbation des fonds par le Comité exécutif et l'autre organisme se fait parallèlement et évite ainsi les retards.

18. Cette option pourrait être développée, moyennant l'accord des organismes de financement coopérants, afin de permettre au mécanisme de contenir des fonds avancés pour le climat ou autres avantages, qui seront utilisés en association avec la mise en œuvre habituelle des projets du Fonds multilatéral relatifs aux SAO. Un tel scénario pourrait être étudié en communiquant avec d'autres institutions qui pourraient devenir des sources de cofinancement, conformément au paragraphe i) de la décision 55/43.

19. Outre la conclusion d'accords avec d'autres organismes internationaux de financement, le mécanisme offre une possibilité de favoriser le développement de partenariats public-privé. Le partenariat

du PNUD avec les services d'électricité dans le cadre du projet de refroidisseurs au Brésil, où le montage du projet a généré des ressources au-delà de celles fournies par le Fonds, constitue un précédent à cet égard. Un rapport pourrait être établi entre le Comité exécutif et des entreprises et/ou des services publics particuliers pour participer à une procédure d'approbation parallèle de financement afin de contribuer à l'effort mondial sur les changements climatiques.

20. Il serait aussi possible de mobiliser des ressources supplémentaires à partir de mécanismes de financement internes carbone/énergie tels que le PNUD et la Banque mondiale. A cet égard, les agences d'exécution nécessiteront une coordination et coopération interorganisations pour optimiser les avantages carbone/énergie liés aux activités d'élimination des HCFC et de destruction des SAO du Fonds.

21. L'option c) implique une participation accrue des agences d'exécution lors de la préparation des projets avec des activités chiffrées pour inclure des avantages climatiques et autres, car les propositions de projet doivent être élaborées en tenant compte des politiques, procédures et lignes directrices du Comité exécutif et de l'autre organisme.

22. Une stratégie de sortie de cette option pourrait être de demander au Secrétariat de rendre compte à chaque réunion du Comité exécutif du succès de sa recherche d'accords sur les processus de développement et d'approbation. Des accords avec des organismes de financement supplémentaires pourraient être conclus pendant la phase pilote à court terme. Si le mécanisme spécial du Fonds multilatéral stockait les fonds avancés, cette option pourrait avoir une durée à plus long terme qui mérite un examen plus approfondi, par le Secrétariat, des types de ressources internes et d'accords nécessaires pour la développer plus avant.

D. Un mécanisme de financement spécial pourrait rechercher, avoir en réserve et gérer des crédits pour les avantages climatiques ou la destruction de SAO des marchés mondiaux du carbone.

23. Les crédits de carbone pourraient être utilisés comme source de revenu renouvelable et pour créer des incitations supplémentaires aux activités d'élimination des SAO. Un mécanisme de financement capable d'accéder à des fonds produits par des crédits de carbone pourrait à la longue faire fonction de fonds de roulement pour couvrir les activités relatives au climat qui ne sont pas couvertes par le Protocole de Montréal. On trouvera à l'annexe II des renseignements supplémentaires sur les possibilités de produire des revenus supplémentaires dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre (MDP) et d'autres marchés de droits d'émission de carbone.

24. D'après ce scénario, qui est potentiellement le plus lucratif et le plus complexe, le mécanisme spécial s'emploierait, éventuellement avec des partenaires, à obtenir des crédits MDP et des crédits des marchés volontaires du carbone pour couvrir les avantages assurés par les projets de SAO (par exemple les réductions d'émission de HFC dans l'élimination des HCFC et les réductions de CO₂ dans certains projets grâce à une efficacité énergétique accrue) ou pour financer la destruction des SAO. Les avantages de tels projets sur le plan des changements climatiques dépassent les exigences de conformité au Protocole de Montréal.

25. Si tous les crédits sont vendus, la réduction en émissions réalisée grâce à ce projet particulier est susceptible de compenser une augmentation comparable autre part. Par conséquent, le Comité exécutif pourrait envisager de retirer une partie des crédits pour assurer une réduction nette des émissions mondiales.

26. Bien que la destruction des SAO ne soit pas admissible aux fins de crédits aux termes du MDP puisque ce mécanisme se limite aux six gaz de Kyoto et que l'élimination des SAO relève du Protocole de Montréal et n'est donc pas supplémentaire, elle pourrait être financée par le biais des marchés de droits

d'émission volontaires. La principale question en cause liée à la destruction des SAO est la nécessité de garantir l'avantage climatique pour assurer une valeur commerciale. Les systèmes de surveillance efficaces mis en place par le Fonds multilatéral et sa réputation d'efficacité par rapport aux coûts et de ponctualité dans la mise en œuvre pourraient faciliter un marché pour cette activité qui comporte des avantages climatiques supplémentaires.

27. Si jamais les HFC deviennent des substances contrôlées en vertu du Protocole de Montréal, le mécanisme spécial pourrait chercher à obtenir également des crédits de carbone pour la réduction des émissions de HFC de marchés de droits d'émissions volontaires, plutôt que du MDP.

28. Cette option pourrait produire des fonds additionnels importants, comme le montre le projet de refroidisseurs en Inde, où 1 million \$US de fonds de lancement et 7 millions \$US du FEM ont produit 13 millions \$US de crédits. Un inventaire des projets de destruction de HFC du MDP sera présenté à la 57^e réunion dans le contexte de l'examen des lignes directrices pour le secteur de production de HCFC par le Sous-groupe sur le secteur de production.

29. A cet égard, selon l'importance des fonds du mécanisme et le volume d'activité, il se peut qu'un soutien administratif additionnel au-delà de celui qui est identifié dans l'option B soit nécessaire pour faire face non seulement aux exigences en matière de rapports, mais aussi aux difficultés liées à la gestion de la vente/encaissement des crédits associés aux besoins financiers.

30. Si le Comité exécutif décide d'étudier plus avant les scénarios relatifs aux marchés internationaux de droits d'émission de carbone, il devra considérer au moment approprié une stratégie de sortie qui tienne compte de la durée à long terme des fonds de roulement. Il importe également de tenir compte de toute incertitude concernant l'avenir du MDP.

Analyse

31. Le Fonds multilatéral est un exemple constructif de mécanisme financier environnemental fondé sur des contributions annoncées et s'est avéré capable de couvrir les surcoûts convenus pour aider les pays à se conformer en fournissant un financement presque entièrement à base de subventions. Le Comité exécutif pourrait tenir compte de ce fait en examinant toute modification au *modus operandi* actuel.

32. Bien que l'autorité juridique du Comité exécutif, qui permet le paiement des surcoûts convenus, la fonction de centre d'échange et les services de secrétariat, prévoient aussi la réception de revenus supplémentaires, le Comité exécutif pourrait envisager d'utiliser les revenus supplémentaires pour financer les surcoûts non convenus comme il l'a fait en permettant aux entreprises bénéficiant de ressources du Fonds d'utiliser un financement homologué pour couvrir les surcoûts non convenus.

33. S'agissant du financement possible à partir des marchés de carbone, il existe des possibilités d'optimiser les avantages et de surcompenser les coûts nécessaires pour obtenir simultanément les avantages pour le climat et pour l'ozone.¹ Il y a beaucoup d'incertitude concernant le financement des produits chimiques à potentiel de réchauffement de la planète élevé par le biais de mécanismes de financement de la lutte contre les émissions de carbone et cette incertitude est susceptible de continuer jusqu'à que l'on parvienne à un accord post-2012. Plus récemment, des discussions ont aussi eu lieu sur l'apport de modifications éventuelles au Protocole de Montréal pour couvrir l'élimination des HCFC, qui pourraient avoir une incidence sur la mesure dans laquelle le Comité exécutif pourrait souhaiter déclarer des avantages climatiques en tant que surcoûts. Néanmoins, au moment de l'élaboration du présent document, le Comité exécutif n'avait pas encore établi dans quelle mesure il paierait les avantages

¹ Voir "Cutting out the chemicals", Nature, 29 janvier 2009, volume 45.

climatiques supplémentaires mais, comme l'ont démontré les projets de réfrigérateurs, la possibilité d'avantages climatiques supplémentaires existe.

34. A la 57^e réunion, le Comité exécutif examinera des propositions de mobilisation de ressources dans le but de maximiser les avantages climatiques qui pourraient utiliser la somme de 1,2 million \$US actuellement dans le mécanisme. Une autre solution pour le Comité serait de réserver cette somme de 1,2 million \$US en attendant une décision sur la mesure dans laquelle les avantages climatiques supplémentaires seraient couverts par le Fonds multilatéral, ou déclarer la mobilisation de ressources en tant que surcoût et rendre 1,2 million \$US au Fonds pour une nouvelle affectation.

35. Si le Comité décide de maintenir le mécanisme de financement spécial pour financer les coûts non supplémentaires, il pourrait décider également de solliciter un financement supplémentaire pour le mécanisme qui pourrait être utilisé pour mobiliser plus de ressources ou des autres coûts non supplémentaires que le Comité déterminerait. Cela permettrait au Secrétariat d'élaborer les arrangements financiers et juridiques initiaux qui pourraient aussi s'avérer nécessaires pour les options C et D du présent document.

36. Des processus et/ou procédures d'approbation parallèles devraient être recherchés initialement avec le FEM, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et le Carbon Finance Unit de la Banque mondiale, étant donné que ces organismes ont exprimé leur désir de coopérer. Des accords avec d'autres organismes peuvent aussi être conclus en donnant priorité à ceux qui répondent favorablement à la demande faite par le Comité exécutif dans le paragraphe i) de la décision 55/43.

37. En outre, des travaux supplémentaires relatifs au financement carbone pourraient se poursuivre comme possibilité à plus long terme de maximiser les avantages supplémentaires climatiques, vu le caractère incertain du financement carbone pour des gaz à potentiel de réchauffement de la planète élevé tels que les HCFC et les HFC qui les remplacent.

Recommandations

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de :

- a) Confirmer que les fonds du mécanisme de financement spécial doivent être affectés à la réalisation d'avantages environnementaux en complément de ceux qui sont exigés pour la conformité au Protocole de Montréal et que tous fonds reçus par le mécanisme doivent être en sus des contributions annoncées pour assurer la conformité aux mesures de contrôle du Protocole;
- b) Allouer expressément les fonds de la première phase du mécanisme à la mise en œuvre ponctuelle des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en montant des arrangements financiers de façon à maximiser les ressources disponibles en recevant des contributions supplémentaires pour les avantages climatiques produits par les projets du Fonds multilatéral;
- c) Charger le Secrétariat de mettre en place une stratégie de mobilisation de ressources pour la recherche de sources de financement additionnelles, y compris des partenariats financiers et de programme avec des mécanismes de financement régionaux et mondiaux et demander au Président, avec l'assistance du Secrétariat, de solliciter des fonds supplémentaires pour augmenter ceux qui sont actuellement à la disposition du mécanisme spécial;

Annexe II

- d) Prier le Secrétariat de poursuivre ses travaux visant à conclure des arrangements avec d'autres mécanismes de financement en vue d'un processus d'approbation parallèle, et la possibilité de permettre, le cas échéant, l'avancement de fonds au mécanisme spécial pour soutenir l'approbation parallèle;
- e) Prier le Secrétariat de continuer de rassembler des informations sur les possibilités de rechercher, avoir en réserve et gérer des crédits pour les avantages climatiques sur les marchés mondiaux du carbone.

Annexe I

CONTEXTE

1. Dans la décision XIX/6 de la réunion des Parties, les Parties ont convenu «d’encourager les Parties à promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat... » et «convenir que le Comité exécutif accorde la priorité aux programmes et projets rentables axés, entre autres, sur les produits et les solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l’environnement, en particulier sur le climat... »
2. A la 55^e réunion du Comité exécutif, la somme de 1,2 million \$US représentant le remboursement sur le prêt à des conditions de faveur pour le projet de refroidisseurs en Thaïlande, a été considérée comme un revenu supplémentaire qui pourrait être utilisé pour créer un mécanisme de financement spécial qui fournirait un appui supplémentaire aux projets des pays visés à l’article 5. Comme suite à cela, le Comité exécutif a décidé «D’examiner à la 57^e réunion la question d’un mécanisme à maintenir formé de revenus supplémentaires provenant des prêts et d’autres sources, et des utilisations possibles de ces fonds » (décision 55/2, paragraphe b). Cette requête faisait suite à plusieurs occasions, à des réunions antérieures, où le Comité exécutif avait mentionné les questions liées à l’appui supplémentaire aux projets au moyen du cofinancement.
3. A la 54^e réunion, le Comité exécutif a examiné la question de l’appui supplémentaire aux projets dans le cadre des lignes directrices pour les PGEH. Les lignes directrices encouragent les pays visés à l’article 5 et les agences d’exécution à trouver des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles (au moyen du cofinancement, entre autres) lors de l’élaboration des PGEH, afin de maximiser les avantages environnementaux de ceux-ci, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties.
4. A la 55^e réunion, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de communiquer avec d’autres institutions afin d’identifier des mécanismes de financement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux convenables et compatibles qui pourraient devenir des sources de cofinancement d’appoint au financement de l’ozone par le Fonds multilatéral afin de créer des avantages supplémentaires pour le climat. Le Secrétariat a été prié de remettre un rapport à cet effet à une future réunion.
5. A la 56^e réunion, les discussions sur les projets de refroidisseurs ont aussi souligné les mérites du cofinancement. Le Comité exécutif a noté que les ressources du Fonds multilatéral relatives au programme de la Banque mondiale pour les refroidisseurs en Inde avait augmenté de vingt fois grâce au cofinancement, ce qui suggère que l’utilisation des ressources du Fonds pour mobiliser des fonds supplémentaires et produire de plus grands avantages est une option viable.
6. Les délibérations de la 56^e réunion ont aussi souligné la nécessité de tenir compte des avantages liés à la protection de la couche d’ozone et aux changements climatiques, de mettre les projets en œuvre de manière ponctuelle (pour respecter le calendrier de conformité du Protocole de Montréal) et d’élaborer une stratégie de sortie.

Annexe II

POSSIBILITES DE COOPERATION ENTRE LE FONDS, LE MECANISME POUR UN DEVELOPPEMENT PROPRE ET LES MARCHES VOLONTAIRES DE DROITS D'EMISSION DE CARBONE

Introduction

1. En 2008, les marchés de droits d'émission de carbone ont échangé 4 milliards de tonnes équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) à une valeur de 118 milliards \$US.² Malgré le déclin économique mondial, ces chiffres représentent une augmentation de 84% en volume et de 42% en valeur par rapport à 2007. Les marchés de droits d'émissions de carbone représentent une force économique importante qui, selon les prévisions des analystes, continuera de croître.

2. Le présent document est rédigé en réponse à la demande faite au Secrétariat de fournir un résumé des informations publiques disponibles sur les éléments pertinents du Mécanisme pour un développement propre (MDP) et sur les volumes de la production de HCFC-22 disponibles pour des crédits³ et complète en tant que tel le tableau sur les projets de destruction des HFC du MDP qui figure dans le document qui sera examiné à la présente réunion par le Sous-groupe sur le secteur de la production (UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/62). Il complète également le document qui décrit les possibilités de créer un mécanisme spécial pour les revenus supplémentaires⁴ (UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/64). Le présent document pourrait aussi être utile à l'élaboration des PGEH, les lignes directrices encourageant les pays visés à l'article 5 et les agences d'exécution à trouver des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties.⁵

3. Les marchés de droits d'émission de carbone sont composés de mécanismes réglementés et de mécanismes volontaires, basés sur les projets. Les participants et autres acteurs du marché échangent des quotas d'émissions attribués, des compensations basées sur les projets, ou les deux. Les marchés réglementés sont souvent qualifiés de mécanismes de plafonds et d'échange de crédits, notamment le Protocole de Kyoto, en vertu duquel les Etats échangent des Unités de Quantité Attribuée (UQA) et le marché de permis européen (EU-ETS) dont les membres échangent des permis de l'Union européenne. Les marchés volontaires permettent à des individus et des organismes publics ou privés d'acheter des compensations des émissions de carbone ou des crédits de carbone sur une base volontaire. Les participants à un mécanisme réglementé peuvent aussi acheter des crédits de projets pour atteindre leurs objectifs en « compensant » des émissions.

4. Le Fonds multilatéral, ses agences d'exécution et ses autres partenaires pourraient produire des revenus supplémentaires par le biais de projets MDP et/ou du marché volontaire.

5. Il faut se rappeler que les prix des droits d'émission de carbone varient et que les revenus sont difficiles à prévoir. Les prix des réductions d'émissions certifiées du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto (REC) et dans une moindre mesure les crédits de carbone volontaires des

² Ces chiffres comprennent les transactions des marchés de conformité et des marchés volontaires, voir le communiqué de presse « Carbon market up 84% in 2008 at \$118 billion », New Carbon Finance, disponible à l'adresse www.newcarbonfinance.com.

³ Décision 56/64, paragraphe b.

⁴ Décision 55/2, para. b.

⁵ Décision 54/39, para. h.

marchés non réglementés (REV),⁶ suivent le marché des combustibles fossiles, les conditions météorologiques et, dans une certaine mesure, les tendances économiques. Le prix d'une REC est passé de 22 \$US en janvier 2008 à 13 \$US en janvier 2009.⁷ Le prix d'une REV sur le marché volontaire OTC (« Over-the-Counter » - de gré à gré) a augmenté de sa moyenne de 6,10 \$US en 2007 à 8,7 \$US en septembre/octobre 2008, pour retomber à 7,5 \$US à la fin de l'année.⁸ En même temps, le Chicago Climate Exchange a connu un quasi effondrement des prix l'année dernière et échangeait à 1,7 \$US à la fin de 2008. L'incertitude après 2012 est un autre facteur important qui influence les prix du carbone.⁹

6. Il faut aussi se rappeler que la compensation des émissions de carbone n'est pas susceptible d'améliorer les changements climatiques. Bien qu'environ 70% des achats sur les marchés volontaires soient faits dans l'intention de retirer les crédits,¹⁰ les marchés volontaires ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des marchés du carbone. Les sociétés membres de mécanismes réglementés tel que le marché de permis européen dominant, utilisent des crédits de projets pour compenser leurs propres émissions. Un promoteur de projet préoccupé par l'impact environnemental peut envisager d'employer un courtier ou détaillant qui répond à la demande de consommateurs « verts ».

Le Mécanisme pour un développement propre

7. En janvier 2009, 250 millions de REC avaient été délivrées par le Conseil exécutif du MDP. Les projets du MDP qui ont atteint le stade de validation qui conduit à l'enregistrement peuvent générer 2,9 milliards de REC jusques et y compris en 2012.¹¹ A un prix moyen de 12,6 \$US par REC,¹² ce volume équivaut à une valeur marchande de 36 milliards \$US.¹³

8. Le MDP accorde aux pays industrialisés une certaine souplesse dans la manière de réaliser leurs objectifs d'émission et contribue de façon efficiente à l'objectif du Protocole de Kyoto. Un objet additionnel est d'aider les pays hôtes ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable.¹⁴

⁶ Réductions d'émissions volontaires ou vérifiées

⁷ OTC, prix de courtage figurant sur les sites www.newcarbonfinance.com et www.pointcarbon.com. Les prix sur ces sites ont été donnés en euros et calculés à un taux de 1,5 pour janvier 2008 et 1,26 pour janvier 2009.

⁸ Voluntary Carbon Index, novembre/décembre 2008, disponible sur le site www.newcarbonfinance.com.

⁹ Les renseignements sur les prix fournis dans ce paragraphe reflètent les prix du marché secondaire ou de détail, dont les prix sont en général plus élevés que ceux du marché primaire, c'est à dire les contrats entre les promoteurs de projets et leurs acheteurs qui traitent d'habitude de REC qui n'ont pas encore été mises en vente.

¹⁰ *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, Katherine Hamilton, Milo Sjardin, Thomas Marcello, Gordon Xu, Ecosystem Marketplace & New Carbon Finance, p. 27.

¹¹ UNEP Risoe CDM/JI Pipeline Analysis and Database, 1^{er} février 2009, voir www.cdmpipeline.org. On trouvera également des précisions sur le site www.cdm.unfccc.int

¹² Les prix du carbone ont considérablement baissé vers la fin de 2008 et au début de 2009 et cette baisse se poursuivait au moment de parachever le présent document. En date du 22 janvier 2009, le prix OTC était de 10 € à www.pointcarbon.com, c'est-à-dire 12,6 \$US à cette date. La Banque mondiale déclarait des prix de 8 à 13 € pour les REC à terme du marché primaire en 2007 et au début de 2008, lorsque les projets dans les premiers stades de leur préparation ont échangé à entre 8 et 10 € et les projets enregistrés à technologie rationalisée tels que les HFC avec options de stockage ont échangé à entre 11 et 13 € voir *State and Trends of the Carbon Market 2008*, Karan Capoor et Philippe Anbrozi, World Bank, p. 32. Selon les données de IDEACarbon du 12 février 2009, le prix moyen d'une REC primaire était de 11,61 € en 2008 et de 9,25 € au début de 2009.

¹³ Les REC sont admissibles pour la conformité aux objectifs d'émission du Protocole de Kyoto, du marché de permis européen (qui est simplement

¹⁴ Protocole de Kyoto, article 13, para. 2. Dans de nombreux cas cependant, les projets n'ont pas réussi à assurer la durabilité.

9. Alors que le Mécanisme pour un développement propre est conçu pour des Etats, à savoir les Parties au Protocole de Kyoto, les organismes privés et publics peuvent participer à des projets particuliers en tant que promoteurs. Le Fonds multilatéral jouit de la capacité juridique qui lui permet d'exercer ses fonctions et de protéger ses intérêts. Plus précisément, il a la capacité juridique de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.¹⁵ En principe, le Fonds multilatéral ou l'une de ses agences d'exécution pourrait être désigné comme participant à un projet et générer des REC qui seraient administrées à tout stade du processus.

10. Une approche impliquant le MDP pourrait marcher dans la pratique de plusieurs manières qui pourraient nécessiter plus ou moins de financement à partir d'un mécanisme spécial du Fonds multilatéral. Le Fonds multilatéral ou l'une de ses agences pourrait par exemple :

- a) Participer à un projet MDP unilatéral dans un pays visé à l'article 5, assurer le financement initial de l'avantage climatique par le mécanisme spécial et vendre tous les crédits en résultant ou une partie d'entre eux pour générer des revenus supplémentaires;
- b) Participer à un projet MDP bilatéral avec un cofinanceur (tel qu'un pays figurant à l'annexe I du Protocole de Kyoto ou une autre entité), l'avantage climatique étant financé par le cofinanceur ou conjointement avec le Fonds, et les crédits partagés en conséquence;
- c) Faciliter des projets MDP, de sorte qu'un pays de l'annexe I du Protocole de Kyoto, un organisme privé de ce pays ou un mélange des deux finance l'avantage climatique dans le cadre d'un projet MDP. Ce projet MDP ferait alors simplement partie d'un projet d'une agence d'exécution du Fonds multilatéral, qui fournirait les coûts de préparation et les coûts de conformité au Protocole de Montréal.

11. Une importante condition des projets MDP est que les réductions d'émissions soient additionnelles, que le projet soit en principe une condition sine qua non des réductions estimées et, entre autres, que l'activité proposée ne soit pas la seule solution disponible ou décrétée.¹⁶

12. Bien que cette condition soit contestée, seuls les projets qui réduisent ou évitent les émissions de gaz de Kyoto sont acceptés.¹⁷

13. Les propositions de projet doivent être approuvées par une autorité nationale désignée et validées par un organisme opérationnel désigné avant de pouvoir procéder à l'enregistrement. L'enregistrement est une condition préalable de la vérification et certification, par un organisme opérationnel désigné, de la réalisation des réductions d'émissions permettant de demander des crédits.

14. Le cycle des projets peut être long : deux ans peuvent s'écouler entre la sélection et l'élaboration de la proposition et son enregistrement, selon la vitesse à laquelle un organisme opérationnel désigné peut

¹⁵ Décision VI/16 a)

¹⁶ Pour plus de précisions sur les critères d'additionnalité, consulter www.cdm.unfccc.int/Reference/tools/index.html.

¹⁷ L'article 12 2) du Protocole de Kyoto dispose que « L'objet du mécanisme pour un développement «propre» est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3. » Bien que la référence à la Convention semble permettre une interprétation plus ample pour inclure les projets qui réduisent toute émission de CO₂e quelle qu'elle soit, l'article devrait probablement

être engagé et si le Conseil exécutif du MDP décide d'examiner le projet. Si un nouvel état de référence ou méthode de surveillance est nécessaire, un délai de 300 jours en moyenne, de la présentation de la méthodologie à son approbation, doit être ajouté à l'estimation.¹⁸ Il faut compter encore six mois environ de l'enregistrement à la délivrance de crédits. Toutefois, les REC sont en général vendues avant leur délivrance.

15. Il existe actuellement 112 méthodologies approuvées, dont certaines pourraient être utilisées par le Fonds multilatéral dans des projets éventuels produisant des avantages climatiques.¹⁹

16. L'autre mécanisme du Protocole de Kyoto, la mise en œuvre conjointe (MOC) n'est sans doute pas être pertinente ici car elle est réalisée par les parties de l'annexe I au Protocole de Kyoto dans des pays qui n'ont pas droit à un financement aux termes du Protocole de Montréal.²⁰

Autres marchés réglementés

17. Il existe plusieurs mécanismes réglementés autres que l'échange de réductions d'émissions au titre du Protocole de Kyoto et du marché de permis européen (EU-ETS), notamment : New South Wales GHG Abatement Scheme (NSW GHGAS), Regional Greenhouse Gas Initiative (RGGI) et Western Climate Initiative (WCI). D'autres sont en cours d'élaboration. Certains d'entre eux ont un programme d'émissions de base et de crédits associé, mais la plupart d'entre eux sont limités à des compensations provenant de l'intérieur de l'Etat ou région et ne représentent donc pas des marchés potentiels pour les compensations des projets du Fonds multilatéral. Néanmoins, parce que ces mécanismes sont en général récents et que certains d'entre eux sont encore en cours d'élaboration, ils présentent un intérêt dans le présent contexte et les plus importants d'entre eux méritent une brève mention :

18. Créé en 2003, le mécanisme australien NSW GHGAS est un programme national obligatoire qui vise à réduire les émissions de gaz de serre dans le secteur énergétique. Lorsqu'une compagnie dépasse son quota d'émissions, elle peut soit payer une amende, soit compenser les émissions contre des activités de projets. Ce mécanisme est le plus important marché de plafonds et d'échange de crédits à part le Protocole de Kyoto et le marché de permis européen, mais seules les compensations de projets à l'intérieur de l'Etat sont autorisées.²¹

19. L'initiative RGGI est un mécanisme régional de plafonds et d'échange de crédits dans le Nord-Est des Etats-Unis²² destiné au secteur énergétique. Son lancement est prévu en 2009. L'utilisation permise de compensations est basée sur les prix du marché : les émissions peuvent être compensées par des activités de projet basées en dehors des Etats-Unis (par ex. le MDP) seulement dans le cas d'une augmentation supérieure à 10 \$US par quota (chacun équivalant 1 tonne courte de CO₂).²³

¹⁸ UNEP Risoe Pipeline Database.

¹⁹ Par exemple AMS III.N. Eviter les émissions de HFC dans la production de mousse de polyuréthane rigide et AMS.III.X. L'efficacité énergétique et la récupération de HFC-134_a dans les réfrigérateurs domestiques pourrait, avec certaines modifications, présenter un intérêt pour les projets du Fonds multilatéral. On trouvera toutes les méthodologies approuvées à l'adresse www.cdm.unfccc.int/methodologies.

²⁰ Même si le Fonds multilatéral pouvait coopérer avec un pays de l'annexe I du Protocole de Kyoto, seuls deux pays visés à l'article 5, la Croatie et la Turquie, sont aussi des pays de l'annexe I du Protocole de Kyoto et la Turquie n'a pas d'objectif de réduction d'émission.

²¹ www.greenhousegas.nsw.gov.au

²² Connecticut, Delaware, Maryland, Massachusetts, Maine, New Hampshire, New Jersey, New York, Rhode Island et Vermont.

²³ www.rggi.org

20. Lancée en 2007, l'initiative WCI est le résultat d'une coopération entre les Etats-Unis et les provinces du Canada.²⁴ Les participants s'engagent à réduire de 15% les gaz de serre par rapport à 2005, avant 2020. Un mécanisme de plafonnement et d'échange de crédits est aussi projeté.²⁵

21. La loi sur les solutions au réchauffement de la planète (Global Warming Solutions Act ou AB 32) en Californie limite les émissions de gaz de serre des principales industries et pénalise le non-respect. Son application commencera en 2012. L'élaboration de mécanismes de marché destinés à faciliter la réalisation des objectifs est en cours.²⁶

Les marchés volontaires du carbone

22. Les marchés volontaires ont négocié à une valeur de 800 millions \$US en 2008, par rapport à 330 millions \$US en 2007. Les marchés volontaires connaissent donc une croissance rapide. Cependant, ils ne représentent encore que 2,2% du volume échangé dans les marchés réglementés.²⁷

23. Les marchés volontaires du carbone se divisent en deux catégories : le Chicago Climate Exchange (CCX) et le plus important marché de gré à gré (OTC). OTC est basé sur des transactions bilatérales et, contrairement au CCX, fonctionne en dehors d'une bourse.²⁸ Des 65 000 tonnes de CO₂e échangées sur les marchés volontaires en 2007, 42 000 tonnes de CO₂e ont été échangées sur le marché OTC et 23 000 tonnes de CO₂e ont été échangées sur le marché CCX. L'année précédente, OTC a échangé 14 000 tonnes de CO₂e et CCX 23 000 tonnes.

24. Bien que les marchés volontaires existent depuis 1988, soit des années avant que le Protocole de Kyoto n'entre en vigueur,²⁹ ce n'est qu'au cours des dernières années qu'ils ont commencé à jouer un rôle important dans le monde de l'échange du carbone. Ceci est en partie dû à un changement de caractère : les pionniers (ONG, organisations philanthropes et à but non lucratif) ont fait place à des organismes à but lucratif. L'émergence de courtiers, d'acheteurs pré-réglementation et à but lucratif a augmenté le taux de rotation d'une REV à 3,9 en 2007. Avant 2006, toute transaction signifiait en général le retrait.³⁰

25. La bourse du carbone de Chicago (Chicago Climate Exchange – CCX)³¹ est un mécanisme de plafonnement et d'échanges volontaire mais juridiquement contraignant avec un programme de compensations associé et sa propre unité : le Carbon Financial Instrument (CFI)³² Les projets à compensations admissibles sont principalement les projets de collecte de méthane et de séquestration de carbone, mais aussi d'efficacité énergétique, lesquels pourraient intéresser les projets du Fonds

²⁴ Californie, New Mexico, Oregon, Washington, Arizona, Utah, Montana, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario et Québec.

²⁵ www.westernclimateinitiative.org

²⁶ www.solutionsforglobalwarming.org

²⁷ En 2007, les marchés volontaires (CCX et OTC) ont échangé 2,2% des volumes échangés dans les marchés réglementés à 0,5% de la valeur. Voir *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, p.26. La valeur relative à augmenté quelque peu en 2008, à 0,7%. Voir le communiqué de presse « Carbon market up 84% in 2008 at \$118 billion », New Carbon Finance.

²⁸ Il existe aussi un certain nombre de programmes de réduction et de compensation d'émissions mis en place par des gouvernements, tels que le Plan d'action volontaire du Keidanren sur l'environnement (Japon), qui ne permet que des compensations des mécanismes de Kyoto et Australian Greenhouse Challenge Plus, qui permet les REV.

²⁹ Le Protocole de Kyoto a été adopté en 1997 et est entré en vigueur en 2005.

³⁰ *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, p.27.

³¹ Pour plus de précisions sur le CCX, voir le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/45.

³² Un CFI représente 100 tonnes CO₂e et peut soit être un crédit de quota, soit un crédit de compensation de projets admissibles.

multilatéral. Mais surtout, la destruction des SAO a récemment été ajoutée aux projets admissibles. Le CXX délivre des compensations d'émissions pour la destruction basées sur le CO₂e du potentiel de réchauffement de la planète sur 100 ans de la SAO, moins 25%. Par exemple, la destruction d'une tonne de méthylchloroforme équivaut à 100 tonnes de CO₂e et le propriétaire du projet aurait droit à 108 tonnes de compensations (c'est-à-dire 144 tCO₂e*75%).³³

26. Les marchés volontaires et les marchés réglementés ne sont pas isolés les uns des autres. Environ 17% des compensations vendues sur les marchés volontaires en 2006 provenaient de projets MDP et certains programmes réglementés permettent aux participants d'acheter des compensations sur des marchés volontaires.³⁴

27. Le fait que les marchés volontaires ne sont pas réglementés et manquent de norme commune les rend plutôt fragmentés et parfois désorganisés. Néanmoins, ils servent de terrain d'essai pour les nouvelles technologies et méthodologies qui peuvent être employées plus tard dans les marchés réglementés. En outre, les coûts de transaction sont maintenus à un niveau plus bas et les projets de petite envergure peuvent être viables.

28. Leur défaut est de ne pas avoir de normes communes convenues, ce qui a conduit à un grand nombre de REV de mauvaise qualité (par ex. de projets sans 'additionnalité').

Les prix

29. Les REV ont tendance à être moins chères que leurs homologues des marchés réglementés. Cette différence de prix est principalement due au fait que l'offre est limitée dans les marchés réglementés alors qu'elle est en principe illimitée dans les marchés volontaires. En 2007, le prix moyen d'un crédit négocié sur le OTC était de 6,10 \$US par tCO₂e et 3,15 \$US sur le CXX,³⁵ alors qu'une REC vendue pour 13,5 \$US sur le marché primaire et une transaction de REC au comptant pouvait rapporter jusqu'à 33\$US.³⁶

30. Les acheteurs des marchés volontaires achètent encore dans une large mesure pour des raisons de relations publiques, de moralité ou de philanthropie plutôt que pour revendre, et sont plus attirés par certains projets que d'autres.³⁷ C'est une des principales causes de la variation des prix entre les types de projets dans les marchés volontaires, en particulier le OTC.

31. Les projets relatifs à l'énergie renouvelable et à la foresterie ont obtenu le prix des compensations le plus élevé, de 7 à 8 \$US par tonne en 2007 et ces catégories, ainsi que les catégories croissantes de l'efficacité énergétique et de la destruction du méthane, dominent le marché OTC. En 2007, les projets relatifs au gaz industriel figuraient parmi les projets les moins lucratifs, avec un prix moyen de 3,7 \$US pour les compensations.³⁸

³³ www.chicagoclimatex.com

³⁴ *Making sense of the Voluntary Carbon Market, A comparison of Carbon Market Offset Standards*, Anja Kollul, Helge Zink, Clifford Polycarp, 2008, p.6.

³⁵ *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, p.24.

³⁶ *States and Trends of the Carbon Market 2008*, p.3. Les prix en euro qui figurent dans ce document ont été calculés en dollars US au taux de change moyen de 2007 de 1,35 (selon www.di.se).

³⁷ Les REC et même les CFI sont de caractère plus fongible et les acheteurs des marchés réglementés sont moins susceptibles de demander l'origine des crédits.

³⁸ *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, p.39.

32. La part du marché des projets de destruction des gaz industriels a baissé considérablement au cours des dernières années, de 20% en 2006 à 2% en 2007. Cette baisse pourrait être due aux doutes qui entourent la destruction des HFC, à l'absence d'avantages supplémentaires tels que le développement durable et au fait que beaucoup de gens reculent devant l'idée de payer l'industrie pour la destruction de quelque chose qu'elle n'aurait jamais dû produire au départ. Elle pourrait aussi être due à l'offre et au fait que seules quelques entreprises américaines produisent des gaz industriels à potentiel de réchauffement de la planète élevé.³⁹ Toutefois, le manque d'intérêt n'explique pas la hausse de la demande de projets de destruction du méthane. Une explication possible serait que les projets de destruction du méthane sont susceptibles ultérieurement d'être inclus dans un système fédéral réglementé et qu'un grand nombre d'achats sont effectués par des acheteurs américains avant la réglementation, mais il pourrait aussi s'agir d'une question de sensibilisation ou de relations publiques, ce qui devrait également être pris en compte, étant donné les projets SAO éventuels.

33. Un autre important facteur de prix concerne le fournisseur : les promoteurs de projets recevront naturellement moins qu'un courtier ou un détaillant. Lorsque le prix moyen OTC était de 6,10 \$US en 2007, un promoteur de projet obtenait 5,0\$US, un courtier 5,40 \$US et un détaillant 11,3\$US.⁴⁰

Les normes du marché

34. En raison des imperfections des REV, une série de normes volontaires, telles que la Gold Standard ou la Voluntary Carbon Standard, ont été élaborées au cours des deux dernières années. Celles-ci ont, dans une certaine mesure, adopté des procédures et des conditions semblables à celles du MDP, notamment le test de l'additionnalité ou la vérification par un tiers, avec le fardeau administratif et les coûts associés. Bien que les SAO aient un potentiel de réchauffement de la planète élevé, leur élimination ou destruction ne contribue pas nécessairement à une économie à faible niveau de carbone. Étant donné que les acheteurs semblent être plus préoccupés par la qualité et l'origine des compensations que le prix, il importe d'examiner les diverses normes et leurs critères dès le début de la planification d'un projet.

35. La majorité des normes acceptent les données de référence et les méthodologies approuvées dans le cadre du MDP et en examinent et approuvent potentiellement d'autres. Elles varient cependant selon le type de projet qu'elles acceptent et selon la gamme de prix que leurs REV certifiées atteindront. Les normes les plus couramment employées sont présentées brièvement ci-dessous.

36. Lancé en 2006 par WWF-UK, le Voluntary Gold Standard (VGS) est une norme de certification soutenue par les ONG qui emploie les méthodologies du MDP pour octroyer un label de qualité aux projets. Il accepte les projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique des utilisateurs finaux avec de solides avantages sur le plan du développement durable.⁴¹ Ces derniers pourraient être pertinents pour capturer les avantages climatiques de projets éventuels du Fonds multilatéral. Le Gold Standard a d'abord été élaboré pour les projets MDP afin de certifier l'aspect durabilité d'un projet et il est le seul label sur le marché réglementé à le faire.⁴²

³⁹ Les États-Unis étaient autrefois la principale source de REC: en 2006, 40% des REC provenaient de marchés aux États-Unis. Bien que les crédits initiés aux E-U aient augmenté de 58% en 2007, la part du marché des E-U a baissé à 27%. L'Asie détient actuellement la plus grande part du marché (39%). *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, p. 33 et 43.

⁴⁰ *Forging a Frontier, State of the Voluntary Carbon Markets 2008*, p. 30

⁴¹ www.cdmgoldstandard.org

⁴² Seuls 12 projets MDP ont reçu la certification, mais ceux qui l'ont peuvent compter sur des bénéfices plus élevés. D'après les données de la Banque mondiale pour 2007, le projet qui a obtenu la transaction sur le marché primaire du carbone au prix le plus élevé de 16 € était un projet GS.

37. Le Voluntary Carbon Standard (VCS) a été créé par le Climate Group, la International Emissions Trading Association (IETA) et le Forum économique mondial à la fin de 2005 et la version actuelle a été lancée à la fin de 2008. Les réductions d'émissions doivent inclure un ou plusieurs des six gaz de Kyoto, mais des avantages environnementaux supplémentaires ne sont pas requis. Il exclut les projets qui sont considérés comme ayant produit des émissions de gaz de serre principalement dans le but de les réduire, les retirer ou les détruire (par exemple les nouvelles installations de HCFC). Le Voluntary Carbon Standard a également un registre pour l'enregistrement, le transfert et le retrait de crédits qui sera lancé en 2009. Il approuve aussi des programmes, jusqu'à présent le MDP, le JI et, plus récemment, le California Climate Action Registry (qui se limite aussi aux gaz de Kyoto).⁴³ L'efficacité énergétique et la destruction ou l'évitement des HFC seraient peut-être des projets admissibles.

38. Le Voluntary Offset Standard (VOS) a été institué par International Carbon Investors and Services (INCIS) en juin 2007. Il sélectionne les compensations de carbone d'autres normes et il a l'appui de certains des géants de l'industrie. Il accepte actuellement les critères du Voluntary Gold Standard et les projets qui emploient les procédures MDP mais qui sont mis en œuvre dans des Etats qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto (et ne sont donc pas admissibles par le MDP). Il exclut la substitution ou la destruction des HFC dans les cas où la production ou l'utilisation de SAO peut être incitée.⁴⁴

39. Le VER Plus (VER+) est une norme instituée par TUV SUD (un organisme opérationnel désigné du MDP) et élaborée pour les promoteurs de projets qui ne peuvent pas faire enregistrer leurs projets par le Conseil exécutif du MDP ou qui veulent attendre de le faire. Il applique les règles et les méthodologies du MDP.⁴⁵ Bien qu'il n'ait pas le soutien des ONG et de l'industrie dont jouissent le Voluntary Gold Standard, le Voluntary Carbon Standard et le Voluntary Offset Standard, la demande du VER+ semble être à la hausse.

40. Les prix diffèrent entre les diverses normes de compensations et entre les types de projet dans une même norme. Alors que le Voluntary Gold Standard et le Voluntary Offset Standard rapportent une prime d'émissions aux REC et aux REV de jusqu'à 25% de prime d'émissions pour le VGS et moins pour le VOS, le VCS et le VER+ ont échangé à entre 8 \$US et 24 \$US à la fin de 2007.⁴⁶

41. Le Chicago Climate Exchange sélectionne les propositions de projet selon ses propres critères normalisés. Lorsque ces critères initiaux sont satisfaits, les projets peuvent être présentés pour approbation. Le CCX exige aussi une vérification par un tiers avant que les crédits puissent être enregistrés à la bourse.⁴⁷

42. Enfin, vu la croissance rapide des marchés du carbone, les informations données dans le présent document doivent être actualisées avant d'envisager un projet et les prix sont présentés simplement à titre indicatif.

⁴³ www.v-c-s.org

⁴⁴ www.carboninvestors.org

⁴⁵ www.tuev-sued.de/climatechange

⁴⁶ *Making Sense of the Voluntary Carbon Market, A Comparison of Carbon Market Offset Standards*, p.44

⁴⁷ Consulter www.chicagoclimateexchange.com.